

**CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

(Session de Novembre 1990)

Ce cas pratique contient une pluralité de problèmes juridiques. D'abord des illicéités internationales: atteinte à la souveraineté territoriale de l'Etat ABYSSA, atteinte à l'inviolabilité de l'Ambassade de l'Etat BORNOU ; ces violations du DIP sont soutenues par des arguments juridiques présentés par l'Etat COLAS et qui tiennent à la qualification de l'infraction commise par TOTO et à la survenance du traité de frontière.

En réplique à ces illicéités commises par COLAS, des contre-mesures sont prises par les autres Etats intéressés: elles s'analysent en la rupture des relations diplomatiques et juridiques y compris la convention de 1969 relative aux droits de l'homme et en la résiliation de la convention d'établissement.

Enfin, il se pose la question de la protection des victimes des actes dommageables ; il s'agit des ressortissants colais bénéficiaires des contrats de concession et de l'envoyé du Secrétaire Général (S.G) des Nations Unies dans la capitale de COLAS.

Avant d'examiner le problème de la protection des victimes (III), nous allons résoudre ceux relatifs aux illicéités internationales (I) et aux mesures de rétorsion (II).

**I - LES ILLICEITES INTERNATIONALES**

Trois (3) situations de violation du DIP apparaissent dans l'espèce. Nous les relevons en présentant le contenu de ces illicéités (A) et en réfutant les arguments à l'appui de celles-ci (B).

**A - LE CONTENU DES ILLICEITES COMMISES PAR COLAS****1 - Atteinte à la souveraineté territoriale de l'Etat ABYSSA**

- En étendant sa frontière à 20 km à l'intérieur du territoire d'ABYSSA, COLAS porte atteinte à la souveraineté territoriale d'ABYSSA. L'occupation d'une partie du territoire national d'ABYSSA est illégale et constitue une annexion territoriale.

- Cette violation est aggravée par l'usage de la force ; le DIP prohibe le recours à la violence sauf dans des situations exceptionnelles: légitime défense, décolonisation, usage de la force sur décision du conseil de sécurité des Nations Unies. L'intervention militaire de COLAS en territoire ABYSSA ne rentre pas dans ces exceptions.

## **2 - Atteinte à l'inviolabilité de l'Ambassade de BORNOU**

Le commando de COLAS s'est introduit dans l'ambassade de BORNOU et s'est saisi de TOTO sans le consentement de BORNOU. La convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques pose fermement le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques et des personnes s'y trouvant. Ce principe relève d'une coutume ancienne généralement admise par l'ensemble des Etats ; la C.I.J l'a réaffirmé dans "l'affaire du personnel diplomatique des Etats Unis en Iran (1979)"

## **3 - La violation des droits de l'homme**

- Le fait par l'envoyé du Secrétaire Général de l'ONU d'avoir été battu et grièvement blessé est une atteinte à son intégrité physique et à sa sécurité.

- La responsabilité de cette violation incombe à l'Etat COLAS parce que les agissements des militants du parti unique lui sont imputables, si le parti unique est institutionnalisé ou même sur la base de la théorie de l'apparence, si le parti n'est pas institutionnalisé.

L'Etat COLAS prétend que les illicéités dont il est l'auteur reposent sur un certain nombre de règles et principes de DIP ; en fait les arguments avancés par COLAS sont réfutables.

## **B - LA REFUTATION DES ARGUMENTS**

### **1 - La non pertinence du lien personnel et l'existence d'une compétence concurrente dans la qualification de l'infraction reprochée à TOTO**

- L'Etat ABYSSA est compétent pour poursuivre TOTO parce que le fait dont il est accusé lui confère le titre d'intervention.

Il a également compétence pour qualifier le délit.

- Il n'appartient pas à l'un ou l'autre des Etats concernés de décider unilatéralement de la qualification de l'infraction. La qualification faite par BORNOU ne saurait être acceptée (on n'est pas dans le cadre d'un asile territorial) ; cette qualification doit donc se faire conjointement par ABYSSA et BORNOU. Ce qui permettra à TOTO de bénéficier d'un sauf-conduit si les Etats concernés qualifient l'infraction de politique (affaire du droit d'asile, 1950). Dans le cas contraire, TOTO sera remis à ABYSSA. De plus, contrairement à ce qu'a décidé l'Etat BORNOU, le délit (trafic de drogue) est manifestement de droit commun ; et si BORNOU l'a qualifié ainsi, c'est bien en raison des pressions qu'il a subi de la part de COLAS.

## **2 - La survenance du traité de frontière**

Le principe en matière de succession d'Etat aux traités est celui de la *tabula rasa*. C'est certainement ce qui conduit COLAS à invoquer la caducité du traité de 1859 signé par les anciennes puissances coloniales.

- Toutefois, ce principe souffre d'exception notamment relativement aux traités de frontière ; pour cette raison le traité de 1895 ne peut être remis en cause.

- Le principe de l'intangibilité des frontières est renforcé. S'agissant des Etats anciens colonisés par la règle de *l'uti possiditis juri* par laquelle les Etats nouveaux s'abstiennent de revendiquer une modification des frontières héritées de la colonisation.

En somme l'indépendance de COLAS ne justifie pas la caducité de l'accord frontalier de 1895.

## **3 - La supériorité de l'accord frontalier de 1895 sur la loi colaise du 2 juillet 1961**

- Les règles qui obligent internationalement les Etats sont celles à la formation desquelles ils ont concouru ou dont ils acceptent le contenu. De telles règles s'imposent aux actes unilatéraux des Etats.

L'accord frontalier de 1895 est supérieur à la loi colaise du 2 juillet 1961 tendant à étendre ses frontières à l'intérieur du territoire d'ABYSSA.

- De plus l'application du principe du monisme avec primauté du DIP renforce la supériorité de l'accord frontalier sur la loi interne de COLAS.

Toutes les illicéités reposant sur des arguments bien réfutables ont suscité en réaction, des mesures de rétorsion dont il convient à présent d'examiner la légalité.

## **II - LES CONTRE-MESURES OU MESURES DE RETORSION**

Elles sont de deux ordres: il s'agit de la rupture des relations diplomatiques et juridiques par BORNOU (A) et de la résiliation par ABYSSA de la convention d'établissement conclue avec les ressortissants colais (B).

### **A - LA RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET JURIDIQUES**

- Les relations diplomatiques et juridiques peuvent être suspendues à tout moment par les Etats mêmes lorsque les conventions sur lesquelles elles reposent ne prévoient pas la suspension ou la fin de ces relations. BORNOU peut donc légalement suspendre ses relations diplomatiques et juridiques avec COLAS.

- Par rapport à ce principe, une exception existe: l'article 60 paragraphe 5 de la convention de Vienne sur le droit des traités exclut en effet les dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans les conventions de portée humanitaire du principe de la suspension. La convention de 1969 ne peut donc être suspendue par BORNOU si bien entendu ces Etats sont parties à la convention de Vienne sur le droit des traités ou si l'on considère qu'il s'agit d'un principe de droit coutumier.

## **B - LA RESILIATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT**

Intervenant comme une contre-mesure à des violations du DIP. Cette résiliation comporte elle-même des illicéités internationales.

### **1) Le caractère discriminatoire de la résiliation**

Cette discrimination résulte d'abord de ce que ce soit tous les colais qui soient touchés par la mesure de résiliation. Les agissements de quelques colais ne sauraient en effet affecter les droits de tous ; d'autant plus que les colais ne sont pas punis pour l'infraction qui leur est reprochée mais en raison de l'attitude de leur Etat national.

- Par ailleurs tous les colais ne se sont pas livrés à des trafics préjudiciables à l'économie nationale d'ABYSSA\*; des mesures de résiliation n'auraient donc pu frapper que les colais effectivement impliqués dans ce trafic.

## **2 - La nullité de la Clause Calvo**

- La protection diplomatique est un droit qui appartient en propre à l'Etat qui décide discrétionnairement de son utilisation (affaire Mavrommatis CPJI 1922).

- Le particulier ne peut donc valablement dans ses relations avec les Etats autres que le sien s'engager à ne pas solliciter la protection de son Etat national. La clause qui consacre cette renonciation (Clause Calvo est nulle).

Les mesures de rétorsion prises par ABYSSA et BORNOU en réplique aux violations du DIP commises par COLAS apparaissent donc dans leur majorité tout aussi illicites.

Quelle est dans ces conditions la protection à assurer aux victimes ?

## **III - LA PROTECTION DES VICTIMES**

Les victimes en l'espèce sont les ressortissants colais bénéficiaires des concessions minières injustement résiliées et l'envoyé du S.G. des Nations Unies.

La protection qui leur est due est diplomatiquement pour les uns, diplomatique et fonctionnelle pour l'autre.

## **A - LA PROTECTION DIPLOMATIQUE**

### **1) La protection des ressortissants colais**

La Clause Calvo insérée dans l'art. 15 de la convention d'établissement étant nulle, l'Etat COLAS décidera souverainement d'exercer ou non, cette protection.

L'action en responsabilité internationale et les réparations subséquentes ne se rapporteront qu'aux dommages subis par les nationaux de COLAS dont les contrats de concession ont été injustement résiliés. Les ressortissants colais qui par leur trafic ont causé un préjudice à l'économie nationale, n'ont pas les mains propres et ne peuvent bénéficier de la protection diplomatique.

### **2) La protection de ZOUDA**

La protection diplomatique ne sera assurée que par son Etat national (affaire NOTTEBOHM, 1955). En l'espèce, ZOUDA bénéficie d'une double nationalité malinoise et Sokotaise. Mais, comme le cas laisse bien apparaître il n'a aucune attache avec l'Etat malinois. Au regard de l'effectivité, c'est l'Etat SOKOTO qui prendra fait et cause pour ZOUDA (affaire NOTTEBOHM, 1955).

## **B - LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

- En plus de la protection diplomatique dont il bénéficie de la part de son Etat national (SOKOTO), ZOUDA sera protégé par l'ONU.

- L'intervention de l'ONU dans le règlement du différend opposant ABYSSA à COLAS et en dépit de la non appartenance de ce dernier Etat à l'organisation est justifiée par le caractère objectif de la personnalité internationale de l'ONU. A ce titre, l'ONU peut envoyer une mission dans les deux Etats en vue de trouver une solution à leur différend ; c'est donc à tort que les militants du parti unique s'en sont pris à ZOUDA (voir affaire de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, 1949).

- Les faits montrent que ZOUDA est un agent de l'ONU ; il a été envoyé par le S.G de l'ONU à COLAS et il agit pour le compte de l'organisation. ZOUDA peut donc bénéficier de la protection fonctionnelle de l'ONU vis à vis de COLAS.

- Si la protection fonctionnelle et la protection diplomatique peuvent être cumulées au profit de ZOUDA, la réparation quant à elle ne le sera pas.